



*

ARRETE N° 463 / 2022
PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE
EN SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 selon lequel « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification de l'éclairage public

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Guipavas sont modifiées à compter du 1er novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Fonctionnement de l'éclairage public

Sur la commune de Guipavas, l'éclairage public sera éteint de 22h30 à 06h00, tous les jours. Cette mesure est permanente et modifie le régime temporaire appliqué précédemment avec une extinction de l'éclairage à partir de minuit.

Article 3 : Notification

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet du Finistère / Président du Conseil départemental du Finistère / Président de Brest métropole.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'insertion dans le bulletin municipal et d'une publicité adaptée.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Service éclairage public de Brest métropole, email : eclairage-reseaux@brest-metropole.fr

Guipavas, le 19 octobre 2022



Le Maire



Fabrice JACOB